

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2023

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 07 juin 2023 à 19 heures 00.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED, Mme Véronique

BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda

PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;

M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h, en excusant l'absence de Madame Sophie PIERARD.

Il revient également sur une information qui avait été communiquée lors du conseil du 12 avril 2023 où il avait été indiqué que les frais liés à l'entretien des extincteurs du Château du bois étaient à charge du propriétaire (la commune), or ils sont, conformément à la convention liant les parties, à charge du locataire.

Sans autre remarque à l'encontre du procès-verbal, celui-ci est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Compte 2022 du CPAS : exercice de la tutelle communale

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2023 qui arrête le compte 2022 du Centre ;

Vu que le compte et les pièces justificatives ont été transmis à l'Administration communale le 27/04/2022 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et ses modifications, notamment du 23 janvier 2014 qui insèrent un article 112ter relatif au compte du CPAS ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'accord du Comité de concertation réuni en séance le 17 avril 2023 conformément à l'article 26bis de la loi organique des CPAS précitée ;

DECIDE,

A l'unanimité, (F. Arrestier, présidente du CPAS, ne participe pas au vote)

D'approuver la délibération du CPAS du 26 avril 2023 approuvant le compte 2022:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le compte 2022 du Centre arrêté comme suit :

1. Compte budgétaire :

| | +/- | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------|-----------|----------------------|---------------------------|
| 1. Droits constatés | | 2.304.637,75 | 86.391,66 |
| Non-valeurs et irrécouvrables | = | 25,35 | 0,00 |
| Droits constatés nets | = | 2.304.612,40 | 86.391,66 |
| Engagements | - | 2.279.576,18 | 86.391,66 |
| Résultat budgétaire | = | | |
| | Positif : | 25.036,22 | 0,00 |
| | Négatif : | | |
| 2. Engagements | | 2.279.576,18 | 86.391,66 |
| Imputations comptables | - | 2.238.554,17 | 86.391,66 |
| Engagements à reporter | = | 41.022,01 | 0,00 |
| 3. Droits constatés nets | | 2.304.612,40 | 86.391,66 |
| Imputations | - | 2.238.554,17 | 86.391,66 |
| Résultat comptable | = | | |
| | Positif : | 66.058,23 | 0,00 |
| | Négatif : | | |

2) Compte de résultat :

- Résultat d'exploitation : mali de 132.987,13 €
- Résultat exceptionnel : boni de 39.752,73 €
- Résultat de l'exercice : mali de 93.234,40 €

3) Bilan : Bilan équilibré à 405.568,00 €.

2. Modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 26 avril 2023 relative aux modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 27 avril 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

DÉCIDE, à l'unanimité,

d'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 26 avril 2023 décidant :

"Le Conseil,

Vu l'article 42, §1^{er}, alinéas 7 et 9 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relative à l'incapacité de travail ;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre tels qu'arrêtés le 22 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe Collignon, du 31 janvier 2013 relative à la Fonction publique locale – Modification de la législation fédérale en matière de certificat médical – Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;
Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale qui s'est réuni en séance le 04 avril 2023 ;
Vu les décisions du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 17 avril 2023 ;
Considérant que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité en date du 17 avril 2023 ;
Vu l'avis positif avec remarques de la CGSP réceptionné en date du 24 avril 2023 ;
Vu l'absence de réaction de la CSC-SP et du SLFP-ALR ;
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis étant donné que les modifications de statuts proposées n'ont aucun impact financier ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

1. De modifier le statut administratif comme suit :
 - « **Article 141** – *Le capital de congés de maladie calculé conformément aux règles précitées est, à chaque date anniversaire de l'entrée en service, réduit au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois considérée, lorsqu'au cours de ladite période l'agent :*
 1. *a été absent pour maladie, avec certificat médical ou non (pour les maladies d'un jour, deux (trois pour les agents contractuels) absences d'un jour non consécutives sans certificat par an maximum) ;*
[...]
 - « **Article 142** – [...] *Par. 2 - Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent endéans les 48 heures dans le respect de la procédure de justification des absences pour raison médicale prévue au règlement de travail. A défaut, l'agent est considéré comme absent sans justification. Si, durant l'année civile au cours des douze mois qui précèdent, l'agent a été absent à deux reprises (trois pour les agents contractuels) durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de l'année en cours devront être justifiées par certificat médical.*
 - « **Article 144** – *Par. 1^{er} - Le Centre met en place une procédure de reclassement professionnel afin de favoriser le maintien au travail des agents à leur poste de travail moyennant, le cas échéant, des mesures d'adaptation ou, à défaut, l'affectation à un autre poste de travail. La réaffectation d'un agent jugé par le médecin du travail inapte à poursuivre ses fonctions est soumise aux dispositions de l'Arrêté royal du 11/09/2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail. de l'Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, et plus particulièrement ses articles 55 à 60. La procédure de trajet de réintégration est proposée au Conseil de l'Action Sociale (ou au Bureau Permanent si cette compétence lui a été déléguée) à partir de trois mois d'incapacité de travail, par le Directeur général.*
 - « **Article 148** – *Sans préjudice de l'article 83 de la Loi du 05 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, l'agent statutaire ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité par le Medex avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés auxquels il a droit en vertu de l'article 139 du présent statut. Pour les agents contractuels, la procédure pour rupture du contrat de travail pour force majeure médicale ne peut intervenir qu'après une période ininterrompue d'incapacité de travail d'au moins neuf mois et pour autant qu'il n'y ait pas de trajet de réintégration en cours. »*
2. De transmettre la présente délibération au Conseil communal pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS."

3. Modification du Règlement de travail du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 26 avril 2023 relative à la modification du Règlement de travail du Centre Public d'Action Sociale ;
Vu que cette décision a été reçue le 27 avril 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

DÉCIDE, à l'unanimité,

d'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 26 avril 2023 décidant :

"Le Conseil,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le Règlement de travail du Centre tel qu'arrêté le 22 juillet 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relative à l'incapacité de travail ;

Vu les modifications au statut administratif du personnel du Centre adoptées ce jour quant à l'intégration des dispositions de la loi du 30 octobre 2022 précitée ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la CGSP réceptionné en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'absence de réaction de la CSC-SP et du SLFP-ALR ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1) De modifier l'article 50 du Règlement de travail comme suit :

« Si, durant l'année civile ~~au cours des douze mois qui précèdent~~, l'agent a été absent à deux reprises (trois pour les agents contractuels) durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie survenant au cours de l'année en cours devront être justifiées par certificat médical. »

2. De transmettre la présente délibération au Conseil communal pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS."

4. Compte communal 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisation syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le rapport du directeur financier.

Considérant le compte 2022, et après en avoir délibéré en séance publique

DÉCIDE,

Par 12 voix POUR et 4 voix CONTRE,

Art 1 :

D'approuver le compte de l'exercice 2022 :

| BILAN | |
|-----------------|-----------------|
| ACTIF | PASSIF |
| 84.322.239,06 € | 84.322.239,06 € |

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RESULTAT (P - C) |
|--------------------------------|---------------|----------------|--------------------|
| Résultat courant | 10.588.590,51 | 11.293.249,58 | 704.659,07 |
| Résultat d'exploitation (1) | 1.665.597,33 | 3.067.130,03 | 2.106.191,77 |
| Résultat exceptionnel (2) | 2.507.354,05 | 1.348.294,35 | -1.159.059,70 |
| Résultat de l'exercice (1 + 2) | 14.761.541,89 | 15.708.673,96 | 947.132,07 |

| | Ordinaire | Extraordinaire | Total Général |
|--|---------------|----------------|---------------|
| Droits constatés | 15.639.884,08 | 5.663.999,28 | 21.303.883,36 |
| - Non-Valeurs | 336.946,58 | 0,00 | 336.946,58 |
| = Droits constatés net | 15.302.937,50 | 5.663.999,28 | 20.966.936,78 |
| - Engagements | 12.154.795,24 | 5.663.999,28 | 17.818.794,52 |
| = Résultat budgétaire de l'exercice | 3.148.142,26 | 0,00 | 3.148.142,26 |
| Droits constatés | 15.639.884,08 | 5.663.999,28 | 21.303.883,36 |
| - Non-Valeurs | 336.946,58 | 0,00 | 336.946,58 |
| = Droits constatés net | 15.302.937,50 | 5.663.999,28 | 20.966.936,78 |
| - Imputations | 11.901.429,07 | 3.331.731,15 | 15.233.160,22 |
| = Résultat comptable de l'exercice | 3.401.508,43 | 2.332.268,13 | 5.733.776,56 |
| Engagements | 12.154.795,24 | 5.663.999,28 | 17.818.794,52 |
| - Imputations | 11.901.429,07 | 3.331.731,15 | 15.233.160,22 |
| = Engagements à reporter de l'exercice | 253.366,17 | 2.332.268,13 | 2.585.634,30 |

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

5. Octroi d'un subside aux associations pour l'organisation d'un apéritif citoyen - Décision

Le Conseil Communal,

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que les bénéficiaires d'une subvention d'un montant inférieur à 1.239,47 € (article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté de permettre aux associations locales d'organiser un apéritif citoyen pour permettre de retrouver des moments conviviaux dans chaque village ;

Considérant qu'une aide financière apporterait un soutien non négligeable pour l'organisation de ces apéritifs citoyens ;

Considérant qu'un appel aux associations locales sera lancé dans la prochaine édition du Flash Info, ainsi que par le biais des autres canaux de communication communaux ;

Considérant que ce subside est limité à l'organisation d'un seul apéritif par village;

Considérant le succès de ces organisations pendant l'été 2022;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

1) D'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 300 euros aux comités villageois pour l'organisation d'apéritifs citoyens durant l'été 2023.

2) De financer ce montant à l'article budgétaire 76210/332-02.

6. Subside pour l'ASBL "Salle des combattants et de la jeunesse de Chavanne - Harsin - Charneux" : octroi

Le Conseil Communal,

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que les bénéficiaires d'une subvention d'un montant inférieur à 1.239,47 € (article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL n'est plus composée que d'un seul membre et ne se réunit plus valablement,

Considérant l'amende administrative reçue par le Président de l'ASBL, d'un montant de 125 €,

Considérant les discussions juridiques actuelles en vue de trouver une solution quant au futur de l'ASBL et de son patrimoine,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1) D'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 125 euros à l'ASBL Salle des Combattants pour payer l'amende administrative dans le cadre de leur déclaration d'impôt des personnes morales exercice d'imposition 2022 (bilan au 31.12.2022);

2) De financer ce montant à l'article budgétaire 762/332-02 inscrit en MB 01.

7. Modification budgétaire 2023 n° 1 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal.

Vu l'avis positif du directeur financier identique à la celui de l'avis de la commission budgétaire,

Vu la note technique relative à cette première modification budgétaire

DÉCIDE,

D'approuver, par 11 voix POUR et 5 voix CONTRE, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023.

Ordinaire :

| | PREVISION | | Solde |
|----------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| | Recettes | Dépenses | |
| Budget Initial / M.B. précédente | 14.178.408,72 | 12.803.756,81 | 1.374.651,91 |
| Augmentation | 1.250.689,47 | 351.090,31 | 899.599,16 |
| Diminution | 45.563,88 | 52.013,94 | 6.450,06 |
| Résultat | 15.383.534,31 | 13.102.833,18 | 2.280.701,13 |

Extraordinaire :

| | PREVISION | | Solde |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|-------------|
| | Recettes | Dépenses | |
| Budget Initial / M.B. précédente | 6.417.793,67 | 6.417.793,67 | |
| Augmentation | 3.823.985,62 | 3.662.683,81 | 161.301,81 |
| Diminution | 1.422.242,85 | 1.260.941,04 | -161.301,81 |
| Résultat | 8.819.536,44 | 8.819.536,44 | |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|--|-----------------|------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 12.235.392,05 € | 7.097.253,88 € |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 12.222.269,78 € | 8.793.153,63 € |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 13.122,27 € | - 1.645.899,75 € |
| Recettes exercices antérieurs | 3.148.142,26 € | - € |
| Dépenses exercices antérieurs | 300.563,40 € | 2.000,00 € |
| Prélèvements en recettes | - € | 1.722.282,56 € |
| Prélèvements en dépenses | 580.000,00 € | 24.382,81 € |
| Recettes globales | 15.383.534,31 € | 8.819.536,44 € |
| Dépenses globales | 13.102.833,18 | 8.819.536,44 € |
| Boni / Mali global | 2.280.701,13 | - € |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 3.

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER ; Philippe PIRLOT.

8. Coût-vérité de l'eau 2022 et fixation de la tarification de l'eau pour l'exercice 2024

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D228 du Code de l'Eau ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2022, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,98€ ;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de Contrôle de l'Eau ; qu'il a été transmis le 26/05/2023 ;

Vu que conformément à l'article D330-1 du Code de l'Eau, la contribution au Fonds Social de l'Eau est indexé chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/05/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 26/05/2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 22 mai 2023 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

| | Formule plan tarifaire |
|----------------------------------|---------------------------|
| Redevance compteur | $(20 * CVD) + (30 * CVA)$ |
| 0 à 30 m ³ | 0,5 * CVD |
| de + de 30 à 5000 m ³ | CVD + CVA |

+ de 5.000 m³ (0,9 * CVD) + CVA

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau, ainsi que la T.V.A. (6%)

Article 2 : Pour l'exercice 2024, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,98€ et le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est celui arrêté par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et est fixé à 2,365.

Article 3 : La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

A voté contre : Philippe PIRLOT.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

9. Marché des emprunts : Reconduction service similaire

Le Conseil Communal,

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 11 novembre 2020 décidant de passer un marché pour la conclusion de financements et des services y relatifs par mise en concurrence pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2020 et arrêtant le règlement de consultation y afférent ;

Vu la délibération du collège communal du 21 décembre 2020 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier l'article L1222-4;

Vu l'article 6 du règlement de consultation stipulant que « l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial »;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/04/2023,

DÉCIDE,

15 voix POUR et 1 voix CONTRE,

De solliciter l'Adjudicataire dudit marché, à savoir Belfius Banque S.A. afin qu'il communique une offre de crédits complémentaires sur base des estimations des crédits reprises dans la MB2 2023 résumées ci desous :

| libellé | montant | durée |
|--|--------------|--------|
| EXTENSION COMPLEXE SPORTIF DE FORRIERES | 720.740,00 € | 20 ans |
| RESEAU DE CHALEUR ECOLE DE GRUNE | 320.000,00 € | 20 ans |
| RENOVATION ENERGETIQUE FOOT DE BANDE | 485.760,00 € | 20 ans |
| AUTEUR DE PROJET REFECTION PONT DE LA MASBLETTE A MASBOURG | 210.000,00 € | 20 ans |
| LIBERATION PARTS AIVE 2023 | 37.700,00 € | 20 ans |
| ENTRETIEN VOIRIE CHEMIN THIER RENARD ENTRE HARSIN ET NASSOGNE (PIC 2022 - 2024) + PIWACY | 839.432,07 € | 20 ans |
| AMELIORATION VOIRIES AGRICOLES LESTERNY | 121.400,00 € | 20 ans |
| RESTAURATION CHATEAU EAU NASSOGNE | 138.125,00 € | 20 ans |
| INSTALLATION FILTRE A BANDE POUR SERVICE D.E. | 250.000,00 € | 20 ans |
| REMPLACEMENT TOITURE CPAS FORRIERES | 110.500,00 € | 20 ans |

| | | |
|--|----------------|--------|
| RENOVATION ENERGETIQUE EGLISE DE FORRIERES | 165.000,00 € | 20 ans |
| AMENAGEMENT SUR RUISSEAU LE BONNIER A BANDE | 222.290,81 € | 20 ans |
| ENTRETIEN VOIRIE 2023 (RUE DE LESTERNY - RUE DE LA VALLEE - RUE DU POINT D'ARRET | 960.000,00 € | 20 ans |
| VOIES LENTES - PAYS DE FAMENNE (LAID TROU ET TRONCONS N889) | 90.000,00 € | 20 ans |
| ENTRETIEN DES CHEMINS FORESTIERS | 30.000,00 € | 20 ans |
| Entretien extraordinaire des ruisseau | 27.000,00 € | 20 ans |
| total | 4.727.947,88 € | |

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

10. Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle

Le Conseil Communal,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables ;
- en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyclo-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant l'avis d'initiative Positif commenté du Directeur financier remis en date du 23/05/2023,

Sur proposition du Collège,

Par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DÉCIDE de retenir :

- le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
 - la fréquence de collecte suivante :
 - 1 fois par quinzaine
 - pour l'ensemble du territoire communal du 01 janvier au 31 décembre.

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

M. Marcel DAVID quitte la séance avant la discussion du point.

11. Règlement-redevance relatif aux frais de garderie du mercredi après-midi : Abrogation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,
Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2017 concernant le règlement-redevance relatif aux frais de garderie du mercredi après-midi ;
Considérant que malgré ce service offert aux citoyens, il apparaît qu'il est très peu utilisé,
Considérant les coûts relatifs à cette organisation, en matière de personnel et d'utilisation du Proxibus,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Par 9 voix POUR, 3 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

- 1) D'abroger la délibération du 31 août 2017 relative au règlement-redevance relatif aux frais de garderie du mercredi après-midi.
- 2) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Serge DEMORTIER.

Se sont ABSTENUS : Véronique BURNOTTE et Bruno HUBERTY.

M. Marcel DAVID entre en séance avant la discussion du point.

12. Règlement relatif à l'octroi du mérite sportif : modification.

Le Conseil Communal,

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1 : Un (des) trophée(s) communal (communaux) du mérite sportif mettant en exergue une performance sportive exceptionnelle individuelle et/ou collective sera (seront) décerné(s) chaque année civile, dans le courant du mois de mars de l'année suivante.

Article 2 : Ce(s) trophée(s) est (sont) destiné(s) à récompenser un sportif et/ou une équipe sportive (ou club) de la Commune.

Article 3 : Ce(s) trophée(s) ne pourra (pourront) être remi(s) deux fois à la même personne et/ou à la même équipe (ou club) sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront appréciées par les membres du jury.

Article 4 : Le jury pourra également mettre à l'honneur une personne sportive ou non qui aura particulièrement œuvré pour la promotion du sport et/ou pour mettre en exergue la (les) performance(s) sportive(s) d'une personne originaire de la Commune.

Article 5 : Les candidatures seront introduites pour le 15 février au moyen d'un formulaire disponible à l'administration communale.

Article 6 : Un jury composé de personnes étrangères au conseil communal mais désignées par celui-ci examinera les candidatures et choisira en fonction des mérites ou des performances réalisées, les sportifs ou les clubs lauréats

Article 7 : Le jury sera composé de neuf personnes (dont un Président) soit : 1 représentant de la presse sportive et 8 personnes choisies parmi la population de Nassogne (une par ancienne commune). Si un candidat au trophée est parent avec un membre du jury, celui-ci se retire du jury et ne participe ni aux délibérations ni aux votes.

Article 8 : Le jury chargé d'examiner et de classer les candidatures déterminera les critères du classement et les modalités de vote. Les membres du Conseil communal peuvent assister aux réunions sans participer au vote.

Article 9: Le (les) trophée(s) communal (communaux) du mérite sportif sera (seront) remis par le Bourgmestre ou son délégué.

13. Rénovation des infrastructures du football de BANDE - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°22.266 3P578 relatif au marché "Rénovation des infrastructures du football de BANDE" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (GROS-OEUVRE, DEMOLITION ET TRAVAUX LIES A L'ARCHITECTURE) ;
- * Lot 2 (ELECTRICITE) ;
- * Lot 3 (HVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 643.784,40 € hors TVA ou 778.979,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Wallonie infrastructure SPW - Département des infrastructures locales, mobilité infrastructures, INFRASPORTS, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20220022) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2023,

D E C I D E,

Par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°22.266 3P578 et le montant estimé du marché "Rénovation des infrastructures du football de BANDE", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 643.784,40 € hors TVA ou 778.979,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie infrastructure SPW - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (n° de projet 20220022).

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

14. Transformation et extension du complexe sportif de Forrières, Rue des Alliés, 6953 FORRIERES - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°19.402 - 3P577 relatif au marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières, Rue des Alliés, 6953 FORRIERES" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (ABORD) ;
- * Lot 2 (GROS-OEUVRE, FINITION, ELECTRICITE, HVAC.) ;
- * Lot 3 (TRAITEMENTS DE FACADES).

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.639.539,55 € hors TVA ou 1.983.842,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Wallonie infrastructure SPW - Département des infrastructures locales, mobilité infrastructures, INFRASPORTS, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/732-60 (n° de projet 20220008) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2023,

D E C I D E,

Par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°19.402 - 3P577 et le montant estimé du marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières, Rue des Alliés, 6953 FORRIERES", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.639.539,55 € hors TVA ou 1.983.842,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie infrastructure SPW - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/732-60 (n° de projet 20220008).

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

15. Statuts administratifs et pécuniaires : modifications

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L3131-1,
Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relative à l'incapacité de travail ;
Vu l'arrêté royal du 11 septembre 2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail ;
Vu les statuts administratifs et pécuniaires, arrêtés le 01 avril 2019 et approuvés par l'autorité de tutelle, ainsi que leurs modifications ultérieures;
Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;
Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe Collignon, du 31 janvier 2013 relative à la Fonction publique locale – Modification de la législation fédérale en matière de certificat médical – Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;
Vu la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale qui s'est réuni en séance le 04 avril 2023 ;
Vu les décisions du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 17 avril 2023 ;
Considérant la sollicitation des avis des organisations syndicales représentatives ;
Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis étant donné que les modifications de statuts proposées n'ont aucun impact financier ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité,

1. De modifier le statut administratif comme suit :
 - « **Article 139** – *Le capital de congés de maladie calculé conformément aux règles précitées est, à chaque date anniversaire de l'entrée en service, réduit au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois considérée, lorsqu'au cours de ladite période l'agent :*
 1. *a été absent pour maladie, avec certificat médical ou non (pour les maladies d'un jour, deux (trois pour les agents contractuels) absences d'un jour non consécutives sans certificat par an maximum) ;*

[...] »

- « **Article 140** – [...] »

Par. 2 - Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent endéans les 48 heures dans le respect de la procédure de justification des absences pour raison médicale prévue au règlement de travail. A défaut, l'agent est considéré comme absent sans justification.

Si, durant l'année civile au cours des douze mois qui précèdent, l'agent a été absent à deux reprises (trois pour les agents contractuels) durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de l'année en cours devront être justifiées par certificat médical.

- « **Article 142** – *La réaffectation d'un agent jugé par le médecin du travail inapte à poursuivre ses fonctions est soumise aux dispositions de l'Arrêté royal du 11/09/2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail. de l'Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, et plus particulièrement ses articles 55 à 60.*

Par. 2- Mise en place une procédure de reclassement professionnel afin de favoriser le maintien au

travail des agents à leur poste de travail moyennant, le cas échéant, des mesures d'adaptation ou, à défaut, l'affectation à un autre poste de travail.

La procédure de trajet de réintégration est proposée au Collège à partir de trois mois d'incapacité de travail, par le Directeur général.

- *« Article 145 – Sans préjudice de l'article 83 de la Loi du 05 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, l'agent statutaire ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité par le Medex avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés auxquels il a droit en vertu de l'article 139 du présent statut.*

Pour les agents contractuels, la procédure pour rupture du contrat de travail pour force majeure médicale ne peut intervenir qu'après une période ininterrompue d'incapacité de travail d'au moins neuf mois et pour autant qu'il n'y ait pas de trajet de réintégration en cours. »

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

16. Demande d'une subvention pour organiser une campagne de stérilisation des chats errants dans la commune de Nassogne

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal du 30 mars 2023 ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, les articles D.2, § 4, D.19, alinéa 2, et D.28, § 5 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D.5-2 ;

Considérant que le nouveau régime d'aide aux communes permet d'obtenir une aide financière pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal,

Considérant l'engagement de la Commune de Nassogne dans la stérilisation des chats errants,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE de mener une campagne de stérilisation des chats errants et de solliciter une subvention dans ce cadre, auprès de la Région wallonne.

17. Déclassement et vente de matériel roulant - Camionnette Citroën Berlingo

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le matériel ci-dessous :

Camionnette Citroën Berlingo bleu type GBWJYB, 1868cm³ et 51kW (n° de châssis; VF7GBWJYB94263936)

1ère immatriculation le 01/08/2006 (véhicule hors d'usage)

N'est plus utilisé (vétusté) et sera remplacé;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce matériel afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- 1) De sortir le véhicule du patrimoine communal ;
- 2) De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant :

**Camionnette Citroën Berlingo bleu type GBWJYB, 1868cm³ et 51kW (n° de châssis: VF7GBWJYB94263936)
1ère immatriculation le 01/08/2006 (véhicule hors d'usage)**

18. Rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature de l'année 2022) : approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu le modèle de rapport de rémunération établi par le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale, du 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- Seuls les membres du Conseil communal et la Présidente du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectif ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

- 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Nassogne pour l'exercice 2022 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

| | |
|--|---------------------------|
| Numéro d'identification (BCE) | 207.401.935 |
| Type d'institution | Commune |
| Nom de l'institution | NASSOGNE |
| Période de reporting | 2022 |
| | |
| | Nombre de réunions |
| Conseil Communal | 9 |
| Collège Communal | 48 |
| Commission ou comité spécial #1 | Néant |
| Commission ou comité spécial #2 | Néant |
| Autre #1 | Néant |

| Fonction | Nom et Prénom | Rémunération annuelle brute | Détail de la rémunération et des avantages | Justification de la rémunération si autre qu'un jeton | Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle | Pourcentage de participation aux réunions |
|-------------------------|---------------|-----------------------------|--|---|---|---|
| Président(e) du Conseil | Néant | | | | | |
| Bourgmestre | QUIRYNEN Marc | 58.329,74 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Echevin n°1 | BLAISE André | 35177,46 | Néant | Néant | Néant | 89% |

| | | | | | | |
|--------------------|------------------------|-------------------|-------|-------|-------|------|
| Echevin n°2 | DAVID Marcel | 35177,46 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Echevine n°3 | DOCK José | 35177,46 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Echevin n°4 | PEKEL Marie-Alice | 35177,46 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Présidente du CPAS | ARRESTIER Florence | 744,46 | Néant | Néant | Néant | 44% |
| Conseiller | PEREMANS Vincent | 1868,29 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Conseiller | LEFEBVRE Philippe | 1868,29 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Conseillère | BREDA Christine | 1868,29 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Conseillère | BURNOTTE Véronique | 1868,29 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Conseiller | HUBERTY Bruno | 1676,67 | Néant | Néant | Néant | 89% |
| Conseiller | CULOT Jean-François | 1868,29 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Conseiller | COLLARD Jérémy | 1676,67 | Néant | Néant | Néant | 89% |
| Conseillère | PROTIN Lynda | 1868,26 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| Conseillère | COLMANT Johanna | 357,59 | Néant | Néant | Néant | 50% |
| Conseillère | KINET Charline | 368,43 | Néant | Néant | Néant | 33% |
| Conseillère | PIERARD Sophie | 1.315,53 | Néant | Néant | Néant | 67% |
| Conseiller | DEMORTIER Serge | 1.319,08 | Néant | Néant | Néant | 88% |
| Conseiller | PIRLOT Philippe | 766,55 | Néant | Néant | Néant | 100% |
| | Total général : | 218.474,27 | | | | |

19. Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre Médical de Nassogne - Décision

Le Conseil Communal,

Considérant les statuts de l'ASBL Centre Médical de Nassogne et notamment l'article 7 qui indique que "(...) Sont admis en qualité de membres effectifs après acceptation du Conseil d'administration (...) La commune de Nassogne qui, après une demande écrite au conseil d'administration, désire adhérer au but de l'ASBL **Centre Médical de Nassogne** de manière active pourra, après acceptation du conseil d'administration, désigner un représentant,

Considérant la sollicitation du Collège en date du 7 mars de pouvoir proposer un représentant communal à l'assemblée générale de l'ASBL Centre Médical de Nassogne,

Considérant le courrier de l'ASBL Centre Médical de Nassogne indiquant que celle-ci accède à la demande de désignation d'un représentant communal à leur assemblée générale,

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De désigner Monsieur Marc QUIRYNEN comme représentant communal au sein de l'ASBL Centre Médical de Nassogne.

20. Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social le 9 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu l'adhésion de la commune de Nassogne à la SC « La Terrienne du Luxembourg », devenue "La Terrienne du Crédit Social" ;

Vu la convocation adressée le 27 avril 2023 par la Société coopérative « La Terrienne du Crédit Social » aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 09 juin 2023 avec, à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022 ;
3. Commentaires et rapports du Commissaire - Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE ;
8. Agrément Région wallonne ;
9. Organe de gestion : nomination d'un administrateur représentant la région wallonne - Madame Bénédicte Wathy ;
10. Divers

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et vu les statuts de "La Terrienne du Crédit Social" ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit Social qui se tiendra le 09 juin 2023,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Crédit Social, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

21. Assemblée générale ORES Assets du 15 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après discussions,

DÉCIDE

D'approuver, à l'unanimité, l'ensemble **des points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

▪ **Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération**

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

▪ **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

▪ **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**

▪ **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**

▪ **Point 5 - Nominations statutaires.**

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

22. Assemblée Générale Ordinaire de la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM du 20 juin 2023 : Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 15 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;

- Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Retrait d'une Commune associée ;
- Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

Marc Quiryren, André Blaise, José Dock, Christine Bréda et Serge Demortier;

Après discussion,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. D'approuver l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du BEP Crematorium du 20 juin 2023 ;
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

23. Assemblée générale de l'intercommunale Sofilux du 20 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 3 mai 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence

de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
- **Point 1** – d'approuver les modifications statutaires ;
- **Point 2** - d'approuver le rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
- **Point 3** - d'approuver le bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire ;
- **Point 4** – d'approuver le rapport du Comité de rémunération ;
- **Point 5** – de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 ;
- **Point 6** - de donner décharge au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 ;
- **Point 7**- d'approuver les nominations statutaires ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

24. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 21 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON** ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE

A l'unanimité, hormis le point 2 qui fait état de 15 votes POUR et 1 ABSTENTION,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

S'est abstenue (pour le point 2 de l'ordre du jour) : Véronique BURNOTTE.

25. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 21 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE

A l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

26. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 21 juin 2023 - Approbation des ordres du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront **mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DÉCIDE

à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

**27. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 21 juin 2023 -
Approbation de l'ordre du jour**

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DÉCIDE

A l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

28. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 21 juin 2023 : Approbation des ordres du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront **mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DÉCIDE

A l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 juin 2023.

29. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 27 juin 2023 : Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du 17 mai 2023 de Ecetia Intercommunale SCRL relatif à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 à 18h00.

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»;

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL du 27 juin 2023 est approuvé.

30. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale VIVALIA du mardi 27 juin 2023 : Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 25 mai 2023 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix,

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DÉCIDE

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION:

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 comme mentionné ci-avant ;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 juin 2023;
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

31. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 4 mai 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 12 avril 2023 modifiant le délai de réclamation des règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 approuvant le PCDR pour une durée de dix ans.

QUESTIONS.

Bruno HUBERTY interpelle le Collège quant aux plaintes à répétition relatives au stationnement sur le site occupé actuellement par la crèche "Les Bisounours".

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond qu'une plainte a été en effet reçue, à plusieurs reprises, et que des discussions ont eu lieu entre les services de police et la personne plaignante, et qu'un contact direct envers les services de Police devait être réalisé dès que le problème surgissait à nouveau.

Philippe PIRLOT souhaite recevoir des éclaircissements quant à la taxation des campings. Il indique que la taxation 2022 des campings fut réalisée sans tenir compte de la situation réelle du nombre d'emplacements et indique que ce relevé a de l'importance au niveau de la taxe communale mais également au niveau du coup vérité immondices.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que pour les campings évoqués, la taxation se fait sur base de ce qui a été déclaré dans le permis d'exploiter.

Philippe PIRLOT interpelle le Collège sur le camping de la Fontaine Monseu en indiquant que le syndicat d'initiative, gestionnaire du camping, n'existe plus au sens de la loi sur les ASBL vu qu'il n'y a plus aucune publication d'assemblée générale au moniteur belge depuis 2007 et qu'elle n'a présenté aucun compte au SPF Finances depuis que cette imposition existe. Il demande si la commune compte reprendre la main comme le prévoit l'acte de donation et si le syndicat d'initiative collabore avec l'office communal du tourisme.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que la gestion du camping est propre à l'ASBL et que, pour certains activités (promenade champignons notamment), les collaborations sont de mises entre le syndicat d'initiative et l'office communal du tourisme. Quant à l'ASBL, ce n'est pas parce qu'elle ne respecte pas ses obligations au sens de la loi sur les ASBL qu'elle n'existe plus. Pour le surplus, un rapport du CGT (Commissariat général au Tourisme) est arrivé à l'administration communale, comme pour les autres campings, et qu'aucun grief à l'encontre du camping n'a été soulevé. L'ASBL, bien que ne remplissant peut-être pas ses formalités légales en matière de loi sur les ASBL, est en ordre de taxes communales et que la gestion de l'exploitation ne pose aucun problème.

Plus aucune autre question n'est posée.

Avant de clôturer la séance, le Bourgmestre remercie chaleureusement le Directeur général, Charles QUIRYNEN, pour sa dernière séance du conseil communal après toutes ces années passées au sein de la commune de Nassogne.

La séance publique se termine à 22h12.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



